

Luxembourg, le 27 juillet 2017

A toutes les entités soumises à la supervision
publique de la profession de l'audit par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 17/662

Concerne: Présentation générale de la loi du 23 juillet 2016 et des règlements relatifs à la profession de l'audit

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après, la « Loi »), qui a pour objet la transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (ci-après, la « directive ») et la mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après, le « règlement UE »), ainsi que des règlements qui sont des mesures d'exécution de la Loi ou des précisions de certaines dispositions de la Loi.

Les dispositions de la Loi remplacent celles de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit (ci-après « loi de 2009 »), laquelle est abrogée. Il est néanmoins à noter que l'essentiel des dispositions de la loi de 2009 sont reprises dans la Loi. Certaines dispositions qui étaient précédemment incluses dans la directive sont dorénavant reprises dans le règlement UE et sont d'application directe dans les États membres.

Ce nouveau cadre légal et réglementaire vise à améliorer la qualité de l'audit légal. Les principales mesures concernent le renforcement de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, l'amélioration de la valeur informative du rapport d'audit et une meilleure supervision de l'audit. Des exigences plus strictes s'appliquent aux entités d'intérêt public.

L'objet de la présente circulaire est de fournir un **complément d'information** aux textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, qui a été publiée au Mémorial A – N° 141 du 28 juillet 2016 ;
- Règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après le « **RGD accès profession** ») ;
- Règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres prévues pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises (ci-après le « **RGD LPS** ») ;
- Règlement CSSF du 16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés pris en exécution de l'article 10 de la Loi (ci-après le « **RCSSF formation continue** ») ;
- Règlement CSSF N°16-09 relatif à l'institution d'une commission consultative pour l'accès à la profession de l'audit (ci-après le « **RCSSF commission consultative** ») ;
- Règlement CSSF N°16-12 relatif 1) à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes dans le cadre de la Loi, 2) à l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité dans le cadre de la Loi (ci-après le « **RCSSF normes** ») ;
- Règlement CSSF N°16-11 relatif à 1) l'établissement d'une liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 du RGD accès profession, 2) l'établissement d'une liste des agréments visés à l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession (ci-après le « **RCSSF liste diplômes et agréments** ») ;
- Règlement CSSF N° 16-13 relatif au signalement d'infractions à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et au règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (ci-après le « **RCSSF whistleblowing** ») ;
- Règlement CSSF N°16-07 relatif à la résolution extra-judiciaire des réclamations (ci-après le « **RCSSF réclamations** »).

La présente circulaire abroge et remplace, au 27.07.2017, la Circulaire CSSF 13/578 du 4 décembre 2013.

Toute la documentation relative aux informations mentionnées dans la présente circulaire sont disponibles sur le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/

Table des matières

1.	Dispositions générales et champ d'application.....	4
1.1.	Les principales modifications opérées par la directive et le règlement UE	4
1.2.	Les différents acteurs visés par la Loi.....	4
1.3.	L'activité de contrôle légal des comptes.....	5
1.4.	Les activités pouvant être prestées par les réviseurs d'entreprises.....	5
1.5.	Consignation des manquements à la Loi ou au règlement UE (article 25, paragraphe 3)	6
1.6.	Réclamations (article 36, paragraphe 4).....	6
1.7.	Signalement d'infractions à la CSSF (article 36, paragraphe 7)	7
1.8.	Les exigences spécifiques s'appliquant aux entités d'intérêt public	7
1.9.	Les demandes d'extension de la durée maximale d'une mission d'audit	8
1.10.	Les demandes de dispense du cap sur les honoraires non audit (article 49)	9
2.	L'accès à la profession de l'audit.....	10
2.1.	Admission au et déroulement du stage professionnel.....	11
2.2.	Commission consultative	11
2.3.	Le certificat de formation complémentaire	11
2.4.	L'examen d'aptitude professionnel	12
2.5.	Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE)	12
3.	Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises » ou de « Cabinet de révision » et procédure d'agrément.....	13
4.	Enregistrement des cabinets d'audit (article 6 de la Loi) et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (article 57 de la Loi)	14
5.	Registre public.....	15
6.	Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (article 10 de la Loi)	15

7.	Normes d'audit et autres normes (article 36, paragraphe (3), lettres d) et e).....	16
8.	Système d'assurance qualité (article 39 de la Loi).....	17

1. Dispositions générales et champ d'application

1.1. Les principales modifications opérées par la directive et le règlement UE

Les principales modifications opérées par la directive portent sur les points suivants:

- clarification du rôle du contrôleur légal des comptes et introduction de règles rigoureuses visant à renforcer son indépendance;
- introduction d'un passeport européen pour les services de contrôle légal des comptes dans l'optique de la création d'un marché unique;
- utilisation des normes d'audit internationales pour les contrôles légaux des comptes afin de garantir un niveau élevé de qualité, avec une application des normes proportionnée à la taille et à la complexité de l'entreprise;
- amélioration de la supervision des auditeurs, avec des autorités de supervision de l'audit indépendantes, disposant des pouvoirs d'enquête et de sanctions nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- amélioration de la coordination entre autorités compétentes des Etats membres.

Les principales dispositions du règlement UE applicables aux entités d'intérêt public concernent :

- la rotation obligatoire des firmes d'audit,
- la limitation des services autres que l'audit,
- l'extension du contenu du rapport d'audit,
- l'établissement d'un rapport détaillé au comité d'audit,
- la création d'un organisme de coordination des autorités de supervision nationales de l'audit, le « *Committee of European Auditing Oversight Bodies* » (ci-après, « CEAOB »).

1.2. Les différents acteurs visés par la Loi

- « *réviseur d'entreprises* » (article 1, point 33) et « *réviseur d'entreprises agréé* » (article 1, point 34) désignent des personnes physiques établies au Luxembourg et membres de l'IRE ;
- « *contrôleur légal des comptes* » (article 1, point 9) désigne une personne physique agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne;
- « *contrôleur de pays tiers* » (article 1, point 7) désigne une personne physique qui n'est pas un contrôleur légal des comptes dans un État membre de l'Union européenne ;
- « *associé d'audit principal* » (article 1, point 1) désigne le responsable de la mission d'audit, la loi précisant que seul un réviseur d'entreprises agréé peut signer un rapport d'audit (et ce y compris lorsque la mission d'audit est effectuée par un cabinet d'audit) ;

- « *cabinet de révision* » (article 1, point 4) et « *cabinet de révision agréé* » (article 1, point 5) désignent des personnes morales établies au Luxembourg et membres de l'IRE ;
- « *cabinet d'audit* » (article 1, point 3) désigne une personne morale agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- « *entité d'audit de pays tiers* » (article 1, point 19) désigne une personne morale qui n'est pas un cabinet d'audit dans un État membre de l'Union européenne.

1.3. L'activité de contrôle légal des comptes

La Loi (article 1, point 6) définit le contrôle légal des comptes comme étant le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable.

Au Luxembourg, l'article 5, paragraphe 1 de la Loi réserve l'exercice du contrôle légal des comptes aux réviseurs d'entreprises agréés.

Cependant, l'article 6 introduit une dérogation à ce principe en permettant à un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre d'effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit soit un réviseur d'entreprises agréé.

Ainsi dans l'exercice de son activité à Luxembourg, le cabinet d'audit sera tenu de respecter la Loi au même titre que les cabinets de révision agréé et les réviseurs d'entreprises agréés et sera soumis à la supervision publique de la profession de l'audit pour les contrôles légaux des comptes qu'il réalise au Luxembourg.

Ces cabinets d'audit seront enregistrés par la CSSF et repris dans le registre public en cette qualité.

1.4. Les activités pouvant être prestées par les réviseurs d'entreprises

La loi de 2009 avait introduit, avec le statut de réviseur d'entreprises, la permission de porter le titre aux personnes qui ont la qualification professionnelle quelle que soit l'activité professionnelle exercée, et donc même si elles s'orientent vers un poste en entreprise. Ces personnes ne pouvaient néanmoins pas exercer le contrôle légal des comptes et les autres missions réservées par la loi aux seuls réviseurs d'entreprises agréés.

La Loi a élargi les attributions du réviseur d'entreprises, il est désormais autorisé à prester les autres missions réservées auparavant par la loi de 2009 aux seuls réviseurs d'entreprises agréés, à l'exception du contrôle légal des comptes.

Les réviseurs d'entreprises peuvent exercer d'autres activités que celles qui leur sont réservées, telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en

matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier, dans le respect des règles d'indépendance prévues aux articles 18 à 23 de la Loi et au RCSSF Normes.

Les réviseurs d'entreprises sont libres dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sous réserve de respecter certaines conditions et notamment se soumettre à différentes dispositions prévues par la Loi, telles que la formation continue, des règles de déontologie et la supervision par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après « IRE »), afin de garantir un gage de qualité de la profession de réviseur d'entreprises. Les réviseurs d'entreprises ne tombent pas sous le champ de la supervision publique de la CSSF.

1.5. Consignation des manquements à la Loi ou au règlement UE (article 25, paragraphe 3)

La loi prévoit que les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la Loi ou du règlement UE, de leurs conséquences, y compris les mesures prises pour y remédier et pour changer leur système de contrôle interne, le cas échéant.

Pour la CSSF, cette notion de manquement est à interpréter à trois niveaux :

- Lorsque le manquement concerne l'organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés, il y a lieu de se référer à l'article 24, paragraphe 1 de la Loi. Nous renvoyons à la norme internationale de contrôle qualité (ISQC1) telle qu'adoptée par le RCSSF Normes, pour apprécier l'obligation de consigner ce manquement ;
- Lorsque le manquement concerne la déontologie et l'indépendance, il doit être consigné sans exception ;
- Dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes, la nécessité de consigner le manquement est à apprécier en fonction du seuil de signification et/ou de son impact éventuel sur le rapport d'audit.

1.6. Réclamations (article 36, paragraphe 4)

La CSSF se voit attribuer par la Loi la compétence pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes, mais n'agira cependant pas comme médiateur.

Par tiers, il est entendu toute personne physique ou morale, y inclus l'entité elle-même, ayant une réclamation à introduire en lien avec le contrôle légal des comptes de l'entité.

Le RCSSF réclamations et la circulaire CSSF précisant la mise en œuvre de ce RCSSF permettent de régler le volet procédural des réclamations des tiers portés devant la CSSF en matière de contrôle légal des comptes. A ce titre, la notion de professionnel visée à l'article 1^{er} inclut toute personne physique ou morale soumise à la supervision publique de la profession de l'audit et ainsi les dispositions de la section 2 du RCSSF réclamations s'appliquent aux CRA et REA.

De même, à l'article 4, le 3^{ème} tiret n'exclut pas le produit ou service de contrôle légal des comptes.

Les CRA devront donc nommer un responsable au niveau de la direction en charge de la mise en place et du fonctionnement efficace de la procédure interne pour le traitement des réclamations. De même, ce responsable est tenu de communiquer à la CSSF, sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre de réclamations enregistrées par le CRA, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter.

1.7. Signalement d'infractions à la CSSF (article 36, paragraphe 7)

Pour permettre à la CSSF de détecter certaines irrégularités y compris la fraude, des informations peuvent lui être signalées concernant des infractions à la Loi ou au règlement UE.

Le **RCSSF whistleblowing** définit les mécanismes de signalement des infractions présumées ou réelles ainsi que leur suivi.

La CSSF a installé sur son site Internet un outil de communication sous forme d'un formulaire électronique et d'une adresse e-mail dédiée (whistleblowing@cssf.lu) pour permettre à toute personne de rapporter à la CSSF de manière confidentielle et sécurisée d'éventuelles infractions à la Loi ou au règlement UE.

1.8. Les exigences spécifiques s'appliquant aux entités d'intérêt public

Aux termes de la Loi, sont des « **entités d'intérêt public** » :

- les *entités régies par le droit luxembourgeois dont les valeurs mobilières* sont admises à la négociation sur un *marché réglementé* d'un Etat membre ;
- les *établissements de crédit de droit luxembourgeois* ;
- les *entreprises d'assurance et de réassurances de droit luxembourgeois à l'exception des entreprises captives d'assurance et de réassurance*.

Le règlement UE centralise dorénavant toutes les exigences applicables aux entités d'intérêt public notamment concernant les honoraires d'audit, les règles d'indépendance (interdiction de fournir des services autres que d'audit), la désignation et le rôle de la personne en charge de l'examen de contrôle qualité de la mission avant la signature du rapport d'audit, le contenu du rapport d'audit ainsi que du rapport complémentaire au comité d'audit et du rapport de transparence, ainsi que la durée de la mission d'audit.

La Loi ne reprend que les dispositions optionnelles (articles 49 à 51) prévues par le règlement UE. Ainsi, des dérogations ont été mises en place quant aux honoraires d'audit (cap des 70%) pour une durée maximale de 2 ans sur demande motivée du cabinet de révision agréé (voir ci-après 1.10), quant à la prestation de certains services fiscaux et d'évaluation sous certaines conditions et quant à la durée maximale de la mission d'audit qui peut être étendue à vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public est menée (voir ci-après 1.9).

Toute entité d'intérêt public doit, **sauf exception** (article 52, paragraphe 5), se doter d'un **comité d'audit**. En l'absence de cas concrets, la CSSF n'a, à ce jour, pas fixé de conditions dans lesquelles les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celle d'un comité d'audit peuvent déroger à l'obligation de se doter d'un comité d'audit.

Dorénavant, le comité d'audit a un rôle plus actif à jouer, ses membres doivent être en majorité indépendants de l'entité contrôlée, compétents dans le domaine d'activité de l'entité et au moins un des membres doit avoir des compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les missions qui lui étaient confiées par la Loi de 2009, à savoir s'assurer du suivi du processus de l'élaboration de l'information financière, de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et le cas échéant de l'audit interne, du contrôle légal des comptes et de l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, ont été étendues et précisées et une nouvelle mission lui a été attribuée.

En effet, le comité d'audit doit désormais communiquer sur les résultats du contrôle légal des comptes à l'organe d'administration ou de surveillance et faire état des actions qu'il aura mené dans ce processus afin de s'assurer de l'intégrité de l'information financière. Il doit en outre évaluer la qualité du rapport complémentaire émis à son attention par le réviseur d'entreprises agréé.

L'indépendance étant un pilier des nouveaux textes européens, les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés doivent maintenant confirmer chaque année leur indépendance par écrit au comité d'audit et discuter des risques pesant sur leur indépendance ainsi que des mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Ceci est particulièrement valable en présence de prestations de services autres que d'audit à l'entité contrôlée.

Le comité d'audit doit également soumettre sa recommandation à l'attention de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée dans le cadre de la procédure de sélection du réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé. Cette recommandation, sauf dans le cas du renouvellement d'un contrôle légal des comptes, devra être justifiée et comporter au moins deux choix possibles, parmi les candidats, et indiquer la préférence dûment motivée du comité d'audit pour l'un d'entre eux.

En d'autres termes, il devra davantage accompagner et encadrer le réviseur d'entreprises agréé et le cabinet de révision agréé dans leurs travaux.

La CSSF devra évaluer le travail de ces comités d'audit et en faire rapport à la Commission européenne. La faculté a été réservée au régulateur de sanctionner les comités d'audit les moins diligents.

1.9. Les demandes d'extension de la durée maximale d'une mission d'audit

L'article 17, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement UE fixe une durée maximale de 10 ans pour la mission de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public.

L'article 51 de la loi Audit permet de prolonger cette durée maximale jusqu'à une durée maximale de 20 ans lorsqu'une procédure d'appel d'offre public est menée.

L'article 17, paragraphe 6 précise qu'après l'expiration de la durée maximale, l'entité d'intérêt public peut, à titre exceptionnel, demander que l'autorité compétente (la CSSF) autorise une prolongation au titre de laquelle elle peut à nouveau désigner le même cabinet de révision agréé pour une nouvelle mission qui ne peut dépasser deux ans.

La CSSF précise que cette demande doit être adressée par l'entité d'intérêt public, dans des délais raisonnables, au service de la supervision publique de la profession de l'audit, par écrit et doit comprendre les informations suivantes :

- Le nombre d'années consécutives de la mission de contrôle légal des comptes ;
- Une explication quant à la nécessité de cette prolongation et au caractère exceptionnel de la demande, incluant les conséquences et/ou alternatives en cas de refus de prolongation ;
- La durée de prolongation demandée.

La CSSF procède à l'analyse des informations fournies et peut requérir des informations complémentaires si nécessaire. La décision quant à la demande de prolongation sera communiquée à l'entité d'intérêt public dans **un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

La CSSF n'accorde pas de prolongation si le critère « exceptionnel » n'est pas démontré. De même, si la CSSF accorde une prolongation, celle-ci sera de la durée minimale qu'elle considère nécessaire au regard des circonstances.

Les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de la CSSF de ne pas accorder de prolongation dans un délai de quinze jours après la notification de la décision.

1.10. Les demandes de dispense du cap sur les honoraires non audit (article 49)

L'article 4, paragraphe 2 du règlement UE prévoit que l'autorité compétente (la CSSF) peut, sur demande du cabinet de révision agréé et à titre exceptionnel, accorder une dispense du cap des 70% pour les honoraires correspondant à des services non audit pour une période de deux exercices maximum.

Ces demandes sont à adresser par écrit, dans des délais raisonnables, au service de la supervision publique de la profession de l'audit. Elles doivent inclure les informations suivantes :

- Le détail de tous les services audit et non-audit que le cabinet de révision agréé a fourni à l'entité auditée (et le cas échéant à ses entreprises liées : mère et sociétés contrôlées) pendant les 3 dernières années, avec les pièces justificatives à l'appui (si disponible) ;
- Les honoraires perçus par le cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes statutaires et consolidés des trois derniers exercices financiers consécutifs de l'entité auditée (et le cas échéant de ses entreprises liées : mère et des sociétés contrôlées) ;
- Les honoraires perçus par le cabinet de révision agréé au cours des derniers exercices financiers consécutifs pour des services non audit prestés à l'entité

Ces demandes de dispense doivent également préciser :

- La durée de la dispense demandée (une année ou deux années consécutives) et sa justification ;
- Une estimation des honoraires pour les services non-audit à prester durant la période pour laquelle la dispense est demandée (exprimée en euros et en pourcentage de la moyenne des honoraires d'audit des 3 derniers exercices) et la raison pour laquelle ils seraient supérieurs au cap des 70% ;
- Si la demande de dispense résulte d'une prestation unique ou récurrente ;
- Le degré d'urgence, ainsi que les raisons pour lesquelles cette demande est nécessaire et exceptionnelle incluant l'incidence sur l'entité contrôlée si le cabinet de révision agréé ne pouvait effectuer les travaux demandés ;
- Les alternatives à la demande de dispense considérées ;
- Les mesures prises par le cabinet de révision agréé pour s'assurer que les prestations non-audit, au-delà de celles ayant donné lieu à la demande de dispense, seront limitées dans la mesure du possible ;
- Les mesures de sauvegarde appliquées par le cabinet de révision agréé pour atténuer tout risque que son indépendance soit compromise en ce qui concerne sa mission de contrôle légal des comptes si la dispense était autorisée.

La CSSF procède à l'analyse des informations fournies et peut requérir des informations complémentaires si nécessaire. La décision quant à la demande de dispense sera communiquée au cabinet de révision agréé dans **un délai d'un mois** à compter de la réception de la demande.

Si la CSSF accorde une dispense, celle-ci sera de la durée minimale qu'elle considère nécessaire au regard des circonstances.

Les demandeurs peuvent introduire un recours contre la décision de la CSSF de ne pas accorder de dispense dans un délai de quinze jours après la notification de la décision.

2. L'accès à la profession de l'audit

Il existe trois types de candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg :

- les candidats exerçant une activité professionnelle à Luxembourg visés à l'article 1er, section A du RGD accès profession (cf. points 2.1. à 2.5. ci-dessous) ;
- les candidats agréés comme contrôleurs légaux des comptes ou remplissant les conditions d'agrément dans d'autres Etats membres, visés à l'article 1er, sections B et C du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous) ;
- les candidats titulaires d'un agrément considéré comme équivalent, dans des pays tiers assurant la réciprocité au Luxembourg, visés à l'article 1er, section D du RGD accès profession (cf. point 2.6. ci-dessous).

2.1.Admission au et déroulement du stage professionnel

Les modalités d'admission et de déroulement du stage professionnel sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/candidats-a-laces-a-la-profession-de-laudit/>

La CSSF attribue à chaque candidat à l'accès à la profession un numéro personnel d'identification qui est un numéro unique et permanent.

Les modalités concernant la mise à jour des données administratives des candidats sont expliquées sur le site Internet de la CSSF : www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/candidats-a-laces-a-la-profession-de-laudit/mise-a-jour-des-donnees/

2.2.Commission consultative

La CSSF a institué, par la voie du **RCSSF commission consultative**, une commission consultative pour l'accès à la profession qui a notamment pour mission de vérifier la qualification théorique et professionnelle des candidats à l'accès à la profession de l'audit à Luxembourg, celle des prestataires ressortissants d'autres Etats membres souhaitant exercer par la voie de la libre prestation de services ainsi que celle des prestataires souhaitant exercer en libre prestation de services à Luxembourg (article 8 de la Loi).

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente**, visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession, répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2. La liste des diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établie est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La commission consultative donne son avis pour l'établissement d'une **liste des agréments** remplissant les conditions de l'article 1^{er}, section D du RGD accès profession. La liste des agréments est périodiquement soumise à l'examen de la commission consultative et mise à jour en cas de besoin.

La CSSF publie les listes visées ci-dessus par voie de Règlement CSSF et sur son site Internet (**RCSSF liste diplômes et agréments**). Par la suite, ces listes sont soumises une fois par an à la commission consultative pour suggestion d'amendements et/ou de compléments.

2.3.Le certificat de formation complémentaire

Les candidats à l'accès à la profession doivent présenter un certificat de formation complémentaire portant sur la législation applicable au Luxembourg dans différentes matières. Une distinction est cependant opérée entre les candidats visés à l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession et les candidats visés à l'article 1^{er}, sections B, C et D.

- Les candidats qui remplissent les critères de l'article 1^{er}, section A du RGD accès profession (y inclus les candidats qui ont bénéficié de la dérogation visée à l'article 9, paragraphe 3, lettre b) de la Loi (7 ans), présentent l'intégralité des épreuves dans sept domaines définis dans le RGD précité pour obtenir le certificat de formation complémentaire.
- Les candidats répondant aux critères des sections B, C et D ne présentent des épreuves que dans quatre domaines définis dans le RGD accès profession pour obtenir le certificat de formation complémentaire.

Des cours préparatoires à ces épreuves dans les domaines fixés sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg sur base d'une convention conclue entre l'Etat, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

Pour toutes informations complémentaires sur ces cours il convient de se référer au site : http://wwwfr.uni.lu/formations/fdef/formation_complementaire_des_candidats_reviseurs_d_entrprises_et_experts_comptables

La CSSF autorise les inscriptions aux épreuves sur base des listes des candidats inscrits auprès de l'Université du Luxembourg.

2.4.L'examen d'aptitude professionnel

Les **modalités pratiques** relatives à l'examen d'aptitude professionnelle (dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire, date limite d'inscription, modalité d'envoi des documents, pièces à joindre à la demande d'inscription et traitement des demandes d'inscription) sont publiées sur le site Internet de la CSSF, chaque année au mois de juin.

L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision de la CSSF suite à la réception de la demande écrite d'inscription signée par le candidat conformément aux modalités communiquées sur le site Internet de la CSSF.

2.5.Accès à la profession à Luxembourg des contrôleurs d'autres Etats membres et de pays tiers (hors UE)

Les personnes visées aux sections B, C et D du RGD accès profession, peuvent introduire une demande à la CSSF en vue d'obtenir le titre de « réviseur d'entreprises ». Les modalités de cette demande sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/candidats-a-laces-a-la-profession-de-laudit/controleur-legal-des-comptescontroleur-de-pays-tiers/>

3. Procédure d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises » ou de « Cabinet de révision » et procédure d'agrément

3.1. Procédure d'octroi du titre (article 3 de la Loi)

La CSSF attribue le titre de « Réviseur d'entreprises » sur demande écrite aux :

- candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude professionnelle ;
- candidats visés aux sections B, C et D du RGD accès profession qui ont été autorisés par la CSSF et qui ont complété le certificat de formation complémentaire.

De même, la CSSF attribue le titre de « Cabinet de révision » sur demande écrite aux personnes morales qui remplissent les conditions fixées par la Loi.

Les modalités d'octroi du titre de « Réviseur d'entreprises » ou de « Cabinet de révision » sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/reviseurs-dentreprises-agrees-cabinets-de-revision-agrees-et-cabinets-daudit/octroi-du-titre/>

Le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF est un numéro unique et permanent.

3.2. Procédure d'agrément (article 5 de la Loi)

Pour pouvoir exercer les activités de contrôle légal des comptes les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision doivent demander **l'agrément auprès de la CSSF**.

La procédure d'agrément est expliquée sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/reviseurs-dentreprises-agrees-cabinets-de-revision-agrees-et-cabinets-daudit/agrement/>

La demande écrite doit **obligatoirement** reprendre le numéro personnel d'identification attribué par la CSSF. Toute demande qui ne mentionne pas ce numéro ne pourra être traitée.

3.3. Mise à jour des données administratives

Les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision sont tenus de renseigner à la CSSF toute modification de leurs données administratives dans les huit jours ouvrables.

De plus, chaque année, au mois de janvier, la CSSF demande à l'ensemble des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises de confirmer ou de mettre à jour leurs données personnelles via des formulaires interactifs en y joignant les pièces justificatives requises.

Les modalités de la mise à jour des données sont disponibles sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/reviseurs-dentreprises-agrees-cabinets-de-revision-agrees-et-cabinets-daudit/mise-a-jour-des-donnees-du-registre-et-declarations-annuelles/>

La date limite de réception de l'ensemble des formulaires et des pièces justificatives requises est fixée au 31 janvier de chaque année.

4. Enregistrement des cabinets d'audit (article 6 de la Loi) et des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers (article 57 de la Loi)

1. Les modalités d'enregistrement et de mise à jour des données administratives des **cabinets d'audit** (voir supra 1.3.) sont identiques à celles des « Cabinets de révision agréés » et sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/fr/surveillance/profession-de-laudit/reviseurs-dentreprises-agrees-cabinets-de-revision-agrees-et-cabinets-daudit/reconnaissance-des-cabinets-daudit/>
2. Les entités – personnes physiques ou morales – agréées dans un **pays tiers**, hors Union européenne, qui présentent un rapport d'audit concernant les comptes de sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg doivent s'**enregistrer** auprès de la CSSF et sont soumises pour ces missions **aux systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions de la CSSF**.

Il est néanmoins possible de déroger à certaines exigences, sous réserve de réciprocité, à condition que l'entité effectuant le contrôle soit soumise, dans le pays tiers où elle a son siège, à des systèmes de supervision publique, d'assurance qualité, d'enquête et de sanctions « équivalents ».

Le processus d'évaluation de cette équivalence est assuré par la Commission européenne, en étroite collaboration avec les Etats membres. A l'issue du processus, la Commission européenne statue sur cette équivalence ou sur l'absence d'équivalence.

Les modalités d'enregistrement des **contrôleurs et entités d'audit de pays tiers** sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/fr/surveillance/profession-de-laudit/auditeurs-et-entites-daudit-de-pays-tiers/registration-procedure/>

De même les modalités de mise à jour des données administratives sont détaillées sur le site Internet de la CSSF : <http://www.cssf.lu/fr/surveillance/profession-de-laudit/auditeurs-et-entites-daudit-de-pays-tiers/annual-update/>

5. Registre public

Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que les contrôleurs et entités d'audit de pays tiers sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF.

Chacun est identifié dans le registre public par son numéro personnel d'identification attribué par la CSSF.

Les informations requises conformément à la Loi sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement via un lien sur le site de la CSSF : www.cssf.lu/surveillance/profession-de-laudit/registre-public/

Il est rappelé que toutes les entités inscrites au registre public doivent notifier à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public **dans les huit jours ouvrables** à partir du changement.

6. Formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (article 10 de la Loi)

Conformément à la Loi et au **RCSSF formation continue**, les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés doivent participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

La CSSF contrôle les activités de formation continue des réviseurs d'entreprises agréés¹ :

- dans le cadre de la mise à jour annuelle des données administratives. Ainsi, les **réviseurs d'entreprises agréés** sont tenus de renseigner chaque année au mois de janvier, dans l'**Annexe annuelle**, le volume horaire des formations suivies par catégories au cours de l'année civile écoulée ;
- à l'issue de la période de référence de 3 ans soit dans le cadre des examens d'assurance qualité, soit lors d'une vérification spécifique.

Dans le contrôle des activités de formation continue, les principes suivants sont d'application :

- De manière générale et pour une simplification des procédures administratives, lorsque le titre de réviseur/l'agrément est octroyé au cours du premier semestre de l'année civile, la date de départ de l'exigence de formation débute au 1^{er} janvier de cette année civile, par contre lorsque le titre/l'agrément est octroyé au cours du second semestre, la date de départ de l'exigence de formation débute au 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Les périodes de référence étant fixées, (la période actuelle s'étend du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018) un « prorata temporis » annuel est à appliquer : ainsi par exemple un réviseur qui aura

¹ L'IRE contrôle les activités de formation continue des réviseurs d'entreprises.

obtenu son titre entre juillet 2016 et juin 2017 aura une exigence minimale de formation de 80 heures (120 x 2 / 3) et un réviseur qui a obtenu son titre entre juillet 2017 et juin 2018 aura une exigence minimale de formation de 40 heures.

- Pour les réviseurs d'entreprises qui exercent à temps partiel le règlement est à respecter sans application d'un « prorata ».
- Lorsque le réviseur d'entreprises agréé bénéficie d'un congé prévu au Code du travail, et que la durée de ce congé est inférieure à l'année civile, un délai de 6 mois peut lui être accordé sur demande pour lui permettre de se remettre à jour dans son programme de formation continue. Il doit alors justifier auprès de la CSSF de la durée de sa période de congé prévu au Code du travail et le délai de mise à jour de 6 mois lui sera notifié par courrier.

Lorsque le réviseur d'entreprises agréé bénéficie d'un congé prévu au Code du travail, et que la durée de ce congé est supérieure à l'année civile, la période de référence de 3 ans est interrompue, il prendra contact avec la CSSF au retour du congé afin de déterminer le délai dont il disposera pour se remettre à jour.

7. Normes d'audit et autres normes (article 36, paragraphe (3), lettres d) et e))

La CSSF assume la responsabilité :

- de l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit telles qu'adoptées par la Commission européenne ;
- de l'adoption des normes relatives à la déontologie et des normes relatives au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés ;

En attendant que la Commission européenne adopte les normes internationales d'audit par voie de Règlement communautaire², et pour maintenir la continuité du cadre normatif applicable à l'activité de contrôle légal des comptes au Luxembourg, la CSSF a adopté par voie du RCSSF normes, les parties «*Introduction*», «*Objective*», «*Definitions* » et «*Requirements* », des normes internationales d'audit telles qu'établies par l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)* dans leur version clarifiée et publiées dans le «*Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements - 2015 Edition* » de l'*International Federation of Accountants (IFAC)*.

Ces normes ont été complétées par les dispositions introduites par la directive et le règlement UE afin d'avoir un référentiel normatif regroupant toutes les règles applicables au Luxembourg.

Ces normes professionnelles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au contrôle légal des comptes pour les périodes ouvertes à compter du **17 juin 2016**. Une application anticipative est néanmoins permise.

Dans la même perspective, la CSSF a adopté par ce même RCSSF normes :

² Un Règlement communautaire est directement applicable en droit national. Aucune transposition n'est requise.

- la norme internationale de contrôle qualité telle qu'établie par l'*International Auditing and Assurance Standard Board (IAASB)* dans sa version clarifiée et publiée dans le « *Handbook of International Quality Control, Auditing, Review, Other Assurance, and Related Services Pronouncements - 2015 Edition* » de l'*International Federation of Accountants (IFAC)*, ainsi que l'annexe luxembourgeoise à cette norme relative à la conservation des documents de travail des réviseurs d'entreprises agréés et ;
- le code de déontologie de la profession de l'audit qui correspond au code d'éthique émis par l'*International Ethics Standards Board of Accountants (IESBA)* dans sa version révisée 2015 telle qu'amendée et publiée le 29 mai 2015.

De la même manière que les normes internationales d'audit, ces normes ont été complétées par les dispositions de la directive et du règlement UE afin d'avoir un référentiel normatif reprenant toutes les règles applicables au Luxembourg.

La CSSF a adopté concomitamment au RCSSF normes :

- les parties « *Application and Other explanatory material* » des normes internationales d'audit visées au chapitre 1 du RCSSF normes et de la norme internationale de contrôle qualité visée au chapitre 2 de ce même règlement qui apportent des précisions et/ou des explications complémentaires à ces normes ;
- les « *Appendix* » aux normes internationales d'audit visées au chapitre 1 du RCSSF normes qui apportent des exemples et illustrations indispensables au respect de ces normes.

Ces « *Application and Other explanatory material* » et « *Appendix* » ont également été complétés par les dispositions introduites par la directive et le règlement UE et ces compléments sont présentés en **Annexe** de la présente circulaire.

Il incombe par conséquent aux réviseurs d'entreprises agréés et aux cabinets de révision agréés de tenir compte de ces modalités d'application et des autres informations explicatives ainsi que des annexes pour les missions de contrôle légal des comptes.

8. Système d'assurance qualité (article 39 de la Loi)

Parmi les attributions de la CSSF, la Loi prévoit que cette dernière est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité.

Ce système d'assurance qualité s'applique à tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés pour les missions de contrôle légal des comptes qu'ils réalisent à Luxembourg.

L'examen d'assurance qualité consiste en une évaluation du système interne de contrôle qualité du cabinet ainsi qu'en une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés. Il comprend :

- une évaluation de la conformité des dossiers de contrôle aux normes d'audit internationales ;
- une évaluation du respect des règles déontologiques et d'indépendance ;
- une évaluation de la quantité et de la qualité des sommes dépensées ainsi que des honoraires perçus dans le cadre des missions.

En complément, la CSSF procède périodiquement à des inspections thématiques mettant l'accent sur des aspects particuliers de l'audit au travers de la revue d'un échantillon de dossiers sur une sélection de cabinets de révision agréés.

L'examen d'assurance qualité a lieu au moins tous les six ans. Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés qui audient des entités d'intérêt public font l'objet d'un examen au moins tous les trois ans.

La CSSF suit une approche dite « globale » du contrôle qui retient le « cabinet » comme point d'entrée des examens d'assurance qualité périodiques.

Le contrôle global de cabinet consiste à :

- obtenir une appréciation de l'existence et de l'efficacité de la conception et du fonctionnement, au sein d'un cabinet, d'une organisation, de politiques et de procédures destinées à garantir la qualité des missions de contrôle légal des comptes et l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé / cabinet de révision agréé en conformité avec les dispositions des articles 18 à 30 de la Loi et de la norme internationale de contrôle qualité ISQC1 (incluant les compléments luxembourgeois),
- vérifier, sur une sélection de dossiers de contrôle, la correcte exécution de certaines missions par les associés responsables (réviseurs d'entreprises agréés), et s'assurer, sur base de cette même sélection, de l'existence et de l'efficacité des procédures et du dispositif de contrôle qualité interne,
- apprécier le contenu du rapport de transparence pour les cabinets de révision agréés qui y sont soumis, et
- évaluer, le cas échéant, les actions mises en œuvre par le réviseur d'entreprises agréé/cabinet de révision agréée afin de répondre aux manquements observés lors des précédents examens.

Les examens d'assurance qualité sont effectués suivant une méthodologie commune d'inspection élaborée au niveau européen et sont proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à l'examen.

Sur base des articles 37 et 39, paragraphe 3 de la Loi, la CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions et a un droit d'accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie.

Afin de faciliter le déroulement pratique d'un examen d'assurance qualité, les agents de la CSSF doivent avoir un accès sans restriction aux données nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En outre, le cabinet veille à nommer une personne de contact servant d'intermédiaire entre les agents de la CSSF et le cabinet et qui a pour mission de centraliser toutes les demandes de la CSSF ainsi que de recueillir toutes les observations de la CSSF et d'en assurer le suivi dans les délais impartis. La phase contradictoire relative aux constatations de la CSSF se déroule **par écrit** et au travers de la personne de contact nommée par le cabinet.

A l'issue de l'examen d'assurance qualité, la CSSF émet un rapport reprenant notamment:

- les mesures préventives (article 42) prononcées à l'encontre des réviseurs d'entreprises agréés agissant en tant qu'associés signataires sur des dossiers de contrôle présentant des manquements importants au cadre légal et réglementaire en vigueur au Luxembourg; ces mesures préventives peuvent prendre la forme de plans de formation, d'un examen de contrôle qualité de la mission par un autre associé avant l'émission de l'opinion, d'un suivi spécifique ou d'une signature conjointe de tout rapport d'audit avec un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la mission assortie d'un suivi spécifique;
- une synthèse pour le cabinet reprenant les principales déficiences relatives à son organisation interne pour lesquelles la CSSF demande la mise en place de mesures correctrices.

Sur base de ce rapport, les cabinets de révision agréés doivent établir un plan d'action destiné à mettre en œuvre les actions répondant aux déficiences relevées et permettant d'améliorer la qualité des audits. Ce plan d'action est soumis à la CSSF qui met en place un suivi périodique afin de vérifier que les cabinets et/ou réviseurs concernés ont pris des mesures correctrices appropriées pour remédier aux insuffisances préalablement constatées.

Lorsque les faiblesses ne sont pas considérées comme étant majeures, les actions correctrices prises par le cabinet sont suivies dans le cadre d'un prochain examen d'assurance qualité périodique programmé dans les délais légaux. En cas de faiblesses importantes, un suivi spécifique est programmé dans les douze mois qui suivent l'émission du rapport.

Un suivi spécifique peut être programmé pour le cabinet de révision agréé et/ou pour un réviseur d'entreprises agréé faisant partie du cabinet de révision agréé.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Françoise
KAUTHEN
Directeur



Claude
SIMON
Directeur



Simone
DELCOURT
Directeur



Claude
MARX
Directeur général

ANNEXE : Compléments luxembourgeois aux parties « Application and Other Explanatory Material » et « Appendix » des normes d’audit dans le domaine du contrôle légal des comptes en vertu de l’article 33, paragraphe 2 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l’audit.

1. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 240 (REVISED) THE AUDITOR’S RESPONSIBILITIES RELATING TO FRAUD IN AN AUDIT OF FINANCIAL STATEMENTS

Application and Other Explanatory Material

Communications to Management and with Those Charged With Governance

Communications with Those Charged With Governance

A63-1. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, ISA 260 (Revised)³ requires the auditor to communicate in the additional report to the audit committee any significant matters involving actual or suspected non-compliance with laws and regulations, including from fraud or suspected fraud, which were identified in the course of the audit. [AR/Article 11.2(k)]

Communications to Authorities of Public-Interest Entities (Ref: Para. 43R-1)

A65-1. The disclosure in good faith to the authorities responsible for investigating such irregularities, by the auditor, of any irregularities referred to in paragraph 43R-1 shall not constitute a breach of any contractual or legal restriction on disclosure of information in accordance with the Audit Regulation. [AR/Article 7]

2. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 330 (REVISED) THE AUDITOR’S RESPONSES TO ASSESSED RISKS

Application and Other Explanatory Material

Valuation Methods (Ref: Para. 19R-1)

A51-1. For audits of financial statements of public interest entities, the Luxembourg supplement to ISA 260 (Revised)⁴ requires the auditor to communicate in the additional report to the audit committee the auditor’s assessment of the valuation methods applied to the various items in the annual or consolidated financial statements including any impact of changes of such methods.

³ Luxembourg supplement to ISA 260 (Revised), “Communication with Those Charged with Governance”, paragraph 16R-1(k).

⁴ ISA 260 (Revised), Communication with Those Charged With Governance, paragraph 16R-1(l).

3. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 600 (REVISED) SPECIAL CONSIDERATIONS—AUDITS OF GROUP FINANCIAL STATEMENTS (INCLUDING THE WORK OF COMPONENT AUDITORS)

Appendix

Appendix 5

Required and Additional Matters Included in the Group Engagement Team’s Letter of Instruction

Matters required by this ISA to be communicated to the component auditor are shown in italicized text.

Matters that are relevant to the planning of the work of the component auditor:

- The ethical requirements that are relevant to the group audit and, in particular, the independence requirements, for example, where the group auditor is prohibited by law or regulation from using internal auditors to provide direct assistance, it is relevant for the group auditor to consider whether the prohibition also extends to component auditors and, if so, to address this in the communication to the component auditors.⁵ [...]

4. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 620 (REVISED) USING THE WORK OF AN AUDITOR’S EXPERT

Appendix

(Ref: Para. A25)

Considerations for Agreement between the Auditor and an Auditor’s External Expert

[...]

- The auditor’s external expert’s consent to the auditor’s intended use of that expert’s report, including any reference to it, or disclosure of it, to others, for example reference to it in the basis for a modified opinion in the auditor’s report, if necessary, or disclosure of it to management or an audit committee⁶.

⁵ ISA 610 (Revised June 2013), Using the Work of Internal Auditors, paragraph A31. The use of internal auditors to provide direct assistance is prohibited in a statutory audit of financial statements conducted in accordance with ISAs. For a group audit this prohibition extends to the work of any component auditor which is relied upon by the group auditor, including for overseas components – see the Luxembourg supplement to ISA 610 (Revised June 2013), paragraph 5-1.

⁶ Auditors of public-interest entities are required by paragraph 16R-1(c) of the supplement to ISA 260 (Revised) to communicate matters relating to the use of the work of the auditor’s external expert in the additional report to the audit committee

5. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 700 (REVISED) FORMING AN OPINION AND REPORTING ON FINANCIAL STATEMENTS

Application and Other Explanatory Material

Auditor's Responsibilities for the Audit of the Financial Statements (Ref: Para. 37-40)

A52-1. ISA 700 paragraph 39R-1 requires the auditor to provide a declaration in their audit report that they have not breached non-audit services requirements. Where those requirements have been breached, but where the auditor believes that an 'objective, reasonable and informed third party' would not conclude that the auditor's independence had been compromised (perhaps because the breach was minor in nature), then the auditor should issue the auditor's report, disclosing within it: (i) the nature of the breach; (ii) confirming the auditor's assessment that their independence had not been compromised; and (iii) stating what had been done to address any risks arising impacting on the independence of the auditor. Before the auditor's report is signed, this should be discussed and agreed with the audit committee of the entity concerned.

Auditor's Report Prescribed by Law or Regulation (Ref: Para. 50)

A65-1. Auditor's reports prepared in compliance with the requirements of this Luxembourg supplement to ISA 700 (Revised) shall comply with ISA 700 (Revised) "Forming an Opinion and Reporting on Financial Statements" issued by the IAASB, including the minimum elements of an auditor's report required by paragraph 50(a)-(o) of ISA 700 (Revised). Therefore, it does not therefore preclude the auditor from being able to assert compliance with International Standards on Auditing issued by the IAASB.

Auditor's Report for Audits Conducted in Accordance with Both Auditing Standards of a Specific Jurisdiction and International Standards on Auditing (Ref: Para. 51)

A72-1. The requirements of the Luxembourg supplement to ISAs do not conflict with the requirements in ISAs. An audit conducted in accordance with ISAs and their Luxembourg supplements does not therefore preclude the auditor from being able to assert compliance with International Standards on Auditing issued by the IAASB.

6. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 701 COMMUNICATING KEY AUDIT MATTERS IN THE INDEPENDENT AUDITOR'S REPORT

Application and Other Explanatory Material

Definitions

Key Audit Matters

A8-1. In Luxembourg, those matters of the current period that were of most significance in the statutory audits of the financial statements of public-interest entities include the most significant assessed risks of material misstatement (whether or not due to fraud) identified by the auditor. [AR/Article 10.2(c)]

Communicating Key Audit Matters

Communicating Key Audit Matters for Group and Parent Company Financial Statements (Ref: Para 13.)

A33-1. An auditor's report for a group may include the auditor's report with respect to both the group and the parent company financial statements. This is typically the case where both sets of financial statements are presented in accordance with IFRSs as adopted in the EU. However, where the financial statements of the group and the parent company are presented in accordance with different financial reporting frameworks, the financial statements might be presented separately within the Annual Report and in such circumstances separate auditor's reports in respect of the group and the parent company financial statements might be provided within the Annual Report.

A33-2. Most of the key audit matters communicated in the audit of the parent company would likely also be key audit matters relating to risks of material misstatement in the audit of the group financial statements, subject to any differences in quantitative materiality considerations that may apply in those audits. However, there may be key audit matters that only arise in relation to the audit of the parent company financial statements (such as risks relating to investments in subsidiaries that could, for example, have implications for distributable reserves).

A33-3. An understanding of such key audit matters may be of interest to readers of auditor's reports. Readers may find such key audit matters to be of particular interest when their implications are relevant in the context of the parent company's reported distributable reserves. However, readers of the auditor's report(s) on the group and parent company financial statements will be assisted by avoiding unnecessary duplication or disaggregation of key audit matters arising from these audits in such report(s).

Application where there is a single auditor's report

A33-4. Where the auditor's reports on both the group and parent company financial statements are combined within a single report, it may be appropriate for any relevant key audit matters and other information required by ISA 701 that are unique to the parent company audit to be separately identified but integrated within the disclosures in that report of corresponding matters arising from the audit of the group financial statements.

Application where the auditor reports separately on the group and parent company financial statements

A33-5. Where the auditor provides separate auditor's reports on the group and parent company financial statements, it may also be appropriate for any relevant key audit matters and other information required by ISA 701 that are unique to the parent company audit to be separately identified but integrated within the disclosures within the group auditor's report of corresponding matters arising from the group audit. Except where such matters are required by law or regulation to be included in the auditor's report, the parent company auditor's report, the auditor could make reference in the other matter paragraph that refers to the separate auditor's report on the group financial statements to the fact that the key audit matters that relate to the parent company audit have been included in the group auditor's report, rather than repeating the information.

7. LUXEMBOURG SUPPLEMENT TO INTERNATIONAL STANDARD ON AUDITING 720 (REVISED) THE AUDITOR'S RESPONSIBILITIES RELATING TO OTHER INFORMATION

Application and Other Explanatory Material

Reading and Considering the Other Information

Identifying whether the other information has been prepared in accordance with the applicable reporting framework (Ref: Para. 14D-1)

A36-1. As explained in paragraph 12(b), a misstatement of the other information also exists when the other information has not been prepared in accordance with the applicable legal and regulatory requirements.

A36-2. In considering whether the other information has been prepared in accordance with the applicable legal and regulatory requirements, the auditor identifies whether information that is required by law or regulation to be included in the other information has been omitted. This includes situations where the required information is presented separately from the other information without appropriate cross reference.

A36-3. If the auditor concludes that the other information has not been prepared in accordance with the applicable legal and regulatory requirements, the auditor determines whether non-compliance with the applicable legal or regulatory requirement has a material effect on the financial statements.⁷

A36-4. For statutory audits of financial statements of public-interest entities, the auditor considers whether to communicate any non-compliance with the applicable legal and regulatory requirement in the additional report to the audit committee.⁸

⁷ ISA250 (Revised), “Consideration of Laws and Regulations in an Audit of Financial Statements.”

⁸ ISA 260 (Revised), “Communication with Those Charged with Governance”, paragraph 16R-1(k).